



Règlement du Conseil communal du Locle concernant l'enquête statistique auprès des entreprises, indépendants et commerçants

(du 21 décembre 2011)

Le Conseil communal de la commune du Locle
Vu notamment l'article 5.4, alinéa 2, du règlement communal du Locle relatif à la
gestion des déchets

Arrête :

Objet

Art. premier

Le Conseil communal effectue annuellement une enquête statistique, arrêtée au 31 décembre, auprès des entreprises, indépendants et commerçants qui porte sur les éléments suivants :

- a) Nom et localisation de l'entreprise
- b) Nature de son activité
- c) Le nombre de collaborateurs
- d) Le nombre d'équivalents plein temps
- e) Le sexe de chaque collaborateur
- f) La date de naissance de chaque collaborateur
- g) La profession exercée de chaque collaborateur
- h) Le lieu de résidence de chaque collaborateur
- i) L'indication, le cas échéant, s'il s'agit d'un apprenti ou d'un travailleur à domicile.

But

Art. 2.-

Les données sont recueillies à des fins d'analyses statistiques (évolution économique et statistique pendulaire) mais également pour fixer la taxe déchets de base « des entreprises ». Elles sont enregistrées dans une base de données.

- Service compétent **Art. 3.-**
Le Conseil communal délègue à l'office du travail la compétence d'envoyer les questionnaires, de les recueillir et d'en analyser les données qu'ils contiennent. Les services des finances et de la voirie sont autorisés à consulter la base de données ainsi constituée par l'office du travail.
- Protection des données **Art. 4.-**
La loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992, ou toute autre législation similaire s'appliquent à l'enquête statistique.
Au sens de cette loi, le responsable de l'office du travail est l'exploitant du fichier. Le responsable du service de la voirie est l'utilisateur autorisé de la banque de données.
- Refus de remplir le questionnaire **Art. 5.-**
Le refus de remplir le questionnaire entraîne une taxation d'office de la taxe déchets de base « des entreprises ».
- Entrée en vigueur **Art. 6.-**
Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
D. de la Reussille P. Martinelli